Cour d'Appel de Conakry

TRIBUNAL DE COMMERCE **DE CONAKRY**

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

 N° RG: 082/2022

ORDONNANCE N° 097 DU 05 JUILLET 2022

Objet: distraction de biens saisis

N° 097/Ordonnance

Nous, Pierre LAMAH, Président du Tribunal de Commerce de Conakry, assisté de Maitre Abdoulave Yarie SOUMAH, Greffier, avons rendu l'ordonnance en Assignation du : matière d'urgence, dont la teneur suit :

25/04/2021

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE

La Société Maï-Center SARL, sise à Madina, Commune de Matam, Conakry, représentée par son Gérant Monsieur Madani MAREGA, ayant pour conseil Maître Mamadou Souaré DIOP et Maître Mamadou SANE, Avocats à la Cour.

D'UNE PART

DEFENDERESSE

Madame Rouguitou DIALLO, commerçante, domiciliée au quartier Kobaya, Commune de Ratoma, Conakry, ayant pour conseil Maître Thierno Ibrahima BARRY, Avocat à la Cour.

D'AUTRE PART.

PROCEDURE, FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES **PARTIES**

Suivant acte en date du 25 avril 2022, la Société Maï-Center SARL a fait assigner Madame Rouguitou DIALLO à l'effet de comparaitre par devant nous à l'audience du mardi 03 mai 2022 et jours suivants pour nous voir statuer sur le mérite de son action en distraction de biens saisis.

Au soutien de son action, la Société Maï-Center SARL expose que dans le litige qui l'opposait à son locataire, en la personne de Madame Rouguitou DIALLO, cette dernière a obtenu de la Cour d'Appel de Conakry l'arrêt N°321 du 19 juin 2018.

En exécution dudit arrêt, précise-t-elle, celle-ci a suivant acte daté du 12 avril 2022 de Maître Laye Terna SAMOURA et Maître Ouo ouo KPOGHOMOU pratiqué une saisie-vente sur les biens personnels du couple MAREGA situés à leur domicile à Ratoma dispensaire, Commune de Ratoma, dont entre autres :

- -une voiture 4x4 Nissan, immatriculée AE 4488-02,
- -une voiture Outlander, immatriculée AA-1024-02,
- -une voiture Mitshibishi AE-4490-02;
- -un congélateur wespool couché;
- -un four électrique de marque Nikura,
- une grande table à manger avec 6 en bois
- -un salon complet de trois (03) pièces
- -une table apéritive en bois
- -un poste téléviseur LG
- -Deux (02) fauteuils en tapis
- -une table apéritif vitrées
- -Deux (02) canapés en tapis
- -une table apéritive en bois vitrés
- -un congélateur SABUS,

Elle affirme que les biens saisis ne lui appartiennent pas mais plutôt au couple MAREGA qui sont des personnes physiques alors que ses biens sont distincts de ceux de ceux-ci.

Elle souligne que son siège se situe à Madina et non à Ratoma dispensaire, d'où la distraction desdits biens pour vice de fond.

C'est pourquoi, elle sollicite de la recevoir en son action, constater que les biens saisis par Madame Rouguiatou DIALLO ne sont pas sa propriété, juger nulle et de nul effet la saisie pratiquée en date du 12 avril 2022, ordonner

la distraction desdits biens en application des articles 49, 129, 136,140,141,143,144 de l'Acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement des voies d'exécution (AUPSRVE).

A l'audience du 14 mai 2022, Madame Rouguiatou DIALLO a pour sa part soulevé la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de la demanderesse au motif que l'assignation susvisée a été introduite par la débitrice principale en lieu et place des tiers ce, en violation de l'article 141 de l'AUPSRVE,

C'est pourquoi, elle sollicite du Tribunal de déclarer irrecevable la Société Maï-Center SARL en son action.

En réponse, la Société Maï-Center SARL soutient que contrairement à la prétention de la défenderesse, il ressort du dispositif de son assignation que sa principale demande est la nullité de la saisie ce, conformément aux dispositions de l'article 140 de l'AUPSRVE.

C'est pourquoi, elle sollicite du Tribunal de rejeter l'irrecevabilité soulevée par Madame Rouguiatou DIALLO, déclarer nulle et de nuls effets la saisie en date du 12 avril 2022 de Maître Laye Terna SAMOURA et Maître Ouo ouo KPOGHOMOU et mettre les frais et dépens à la charge de la défenderesse.

Revenant à la charge dans ses conclusions additionnelles du 23 juin 2022, la demanderesse soutient que ce n'est pas le titre d'une assignation qui saisit le juge mais plutôt son dispositif contenant les demandes de l'initiateur de l'action ainsi que les conclusions en défense ce, conformément à l'article 13 du code de procédure civile, économique et administrative (CPCEA).

Elle souligne que le résultat recherché par elle dans la présente procédure est la nullité du saisie susmentionné et ajoute avoir produit des pièces qui attestent que les biens saisis appartiennent à Monsieur Madani MAREGA, Electromaticien et Madame Marega Fatima Souadou BAH, Comptables domiciliés à Ratoma dispensaire, Commune de Ratoma, Conakry.

C'est pourquoi, elle sollicite du Tribunal de rejeter l'irrecevabilité soulevée par la défenderesse au motif que celle-ci n'a pas tenu compte de sa demande en nullité de dans le dispositif de l'acte introductif, relever que les biens saisis appartiennent au couple MAREGA, déclarer

nulle et de nuls effets la saisie en date du 12 avril 2022 de Maître Laye Terna SAMOURA et Maître Ouo ouo KPOGHOMOU

SUR CE,

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 21 juin 2021 pour décision être rendue ce jour ;

SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR TIREE DU DEFAUT DE QUALITE DE LA DEMANDERESSE :

Madame Rouguiatou DIALLO soulève l'irrecevabilité l'action en distraction de la Société Maï center SARL pour violation de l'article 141 alinéa 1 de l'AUPSRVE, au motif que cette dernière étant débitrice saisie est dépourvue de la qualité pour formuler une telle demande.

Cet article dispose: « Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction.

En effet, il ressort de l'analyse de ces dispositions que c'est le tiers qui a la qualité de solliciter une demande en distraction de biens saisis à son préjudice et non le débiteur.

Or, en l'espèce, il apparait que c'est la Société Maï center SARL la débitrice saisie qui sollicite à la fois la distraction des biens saisis et la nullité du procès-verbal de saisievente en date du 12 avril 2022.

Dès lors, il y a lieu de déclarer irrecevable la demande en distraction formulée par la Société Maï center SARL pour défaut de qualité.

SUR LA NULLITE DE LA SAISIE-VENTE

La Société Maï center SARL invoque la nullité de la saisie-vente en date du 12 avril 2022 au motif que les biens saisis ne sont pas les siens.

A ce sujet, l'article 140 de l'AUPRSVE dispose : « Le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire ».

En l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier notamment les cartes grises produites par la Société Maï center SARL que les voitures visées dans le procès-verbal de saisie sont la propriété de Monsieur Madani Ahmadou MAREGA et non de la débitrice saisie.

Par ailleurs, il est constant comme en fait foi ledit procèsverbal que la saisie a été opérée au domicile de Monsieur Madani Ahmadou MAREGA sis à Ratoma dispensaire et non au siège de la Société Maï center SARL situé à Madina dispensaire, Commune de Matam, Conakry.

Dès lors, il convient pour ce motif d'annuler la saisievente pratiqué le 12 avril 2022 par Madame Rouguiatou DIALLO

SUR LES DEPENS

Madame Rouguiatou DIALLO ayant perdu le procès, il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré;

En la forme

Déclarons irrecevable la demande en distraction formulée par la Société Maï center SARL pour défaut de qualité;

Déclarons en revanche recevable la demande en nullité de la saisie-vente formulée par la demanderesse.

Au fond

Constatons que la Société Maï center SARL, débitrice, n'est pas propriétaire des biens saisis par la créancière saisissante.

En conséquence, annulons la saisie-vente en date du 12 avril 2022 pratiquée par la saisissante, Madame

Rouguiatou DIALLO en violation de l'article 140 de l'AUVE.

Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite saisie.

Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire de droit nonobstant appel ce, en application de l'article 49 de l'AUPSRVE.

Mettons les dépens à la charge de Madame Rouguiatou DIALLO.

Et ont signé, sur la minute, le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier